

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2017,

une consultation du public est ouverte du 10 avril au 09 mai 2017 inclus sur la commune de VAL EN VIGNES, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC AUDEFOIS relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit Audefois – Massais à VAL EN VIGNES, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés en mairie de VAL EN VIGNES et en mairie annexe de la commune déléguée de MASSAIS, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur les registres ouverts à cet effet :

* mairie principale de VAL EN VIGNES :

- du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h30
- le samedi de 9 h00 à 12 h00

* mairie annexe de la commune déléguée de MASSAIS :

- les lundi et vendredi de 14 h00 à 17 h00
- les mardi et jeudi de 9 h00 à 12 h30.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – GAEC Audefois ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.